



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES SERVICES TECHNIQUES

Service URBANISME

DECISION DU MAIRE N°DC – 2025 – 140 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la Ville les actions en justice et la défendre des actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales, au niveau national et européen pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00028 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Tassin la Demi-Lune ;

Vu l'Arrêté en date du 16/09/2025 accordant un permis de construire n° PC 069 244 25 00011 au nom de l'état pour la construction de 3 bâtiments de 63 logements, de gabarit R+3, sis rue Professeur Depéret (après le n°62) ;

Considérant la volonté de la commune de Tassin la Demi-Lune de contester par la voie d'un recours contentieux cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Article 2 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Madame la Préfète du Rhône.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 22/09/2025
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 22/09/2025

Tassin la Demi-Lune,

22 SEP. 2025

Pascal CHARMOT
Le Maire

